

Arrêt

n° 269 761 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 12 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 230 428 du 18 décembre 2019.

1.4. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable. Sa demande 9ter est déclarée non fondé et le requérant n'est pas autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

En effet, le requérant a été intercepté en flagrant délit pour vol avec violence ou menace. Il a été incarcéré dans la prison de Saint-Gilles. Dès lors, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de la bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle développe en substance une argumentation relative à l'accessibilité des soins au Maroc et en particulier au régime marocain d'assistance médicale RAMED, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « choisi que le rapport qui lui plait pour motiver son ordre de quitter le territoire pris contre le requérant ». Elle considère que « La partie adverse ne devait pas se contenter d'un rapport qui, visiblement ne peut que faire une publicité du système sanitaire marocain, le ministre ne peut pas couper la branche sur laquelle il est assis et dans aucun système gouvernemental un ministre ne peut critiquer son travail, c'est en faisant un autre travail d'investigation sur terrain que la vérité peut jaillir » et que « La partie adverse devait consulter aussi la presse libre et indépendante et quelques particuliers pour présenter un rapport équilibré en vérifiant sur terrain si réellement tout ce qui est raconté dans le rapport est fiable ». Elle reproduit à cet égard un article de « MAROCHEBDO-INFORMER EN TOUTE INDEPENDANCE » du 19 juin 2019, lequel « contredit tout le rapport du ministère de tutelle de 2013 sur lequel s'est fondée la partie adverse pour prendre l'ordre de quitter le territoire contre le requérant ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et relève que « en date du 13.07.2020 un autre ordre de quitter le territoire avait été pris et notifié au requérant le 06.08.2020 au motif que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » dès lors qu' « il a été intercepté en flagrant délit pour vol ou menace ». Elle souligne à cet égard que « le requérant fait objet d'un aménagement de peine pour favoriser sa réinsertion sociale », qu' « un permis d'interruption de peine lui a été remis depuis le 01.07.2020 et que la fixation de sa surveillance électronique sera activée le 26.10.2020 ». Observant que « la partie adverse parle d'un éventuel risque de récidive l'ayant motivé à prendre l'ordre de quitter le territoire contre le requérant », elle soutient que « agissant ainsi , la partie adverse traite de manière différentiée le requérant selon qu'il est ressortissant d'un pays tiers ». Elle développe ensuite un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH et soutient que « ce traitement inhumain et dégradant auquel va être exposé le requérant, c'est la situation de soins de santé catastrophique au Maroc tel[le] que décrit[e] [dans l'article précédent] ». Elle ajoute que « retourner le requérant au Maroc [sic] serait l'exposer à sa mort alors qu'il a chois[i] la Belgique au péril de sa vie, pays avec un système de santé placé au top niveau de[s] 10 meilleurs systèmes de santé européen et au monde par l'OMS (article publié par APRIL

international 12 mars 2019), alors que le Maroc occupe la 29eme place dans le classement de système de santé, comparativement à ce classement, il y a une nette différence qui motivent des marocains à se sauver la vie, à venir se faire soigner dans les conditions sécurisées et certaines qu'offrent le Royaume de Belgique quand bien même le fait que les médicaments et traitements soient disponibles chez eux ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, et soutient que « la motivation contenue dans l'acte attaquée est malheureuse, en ce qu'elle se fonde sur la flagrance d'un délit de vol avec violence ou menace et par crainte de récidive alors que le requérant fait objet d'un aménagement de peine pour favoriser sa réinsertion sociale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;
[...]*

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* » et « *sa demande 9ter est déclarée non fondée et le requérant n'est pas*

autorisé au séjour », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne à reprocher d'avoir inadéquatement motivé sa décision quant à l'accessibilité des soins de santé au Maroc, et à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH et celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée. Partant, les motifs susvisés doivent être considérés comme établis.

3.3. Pour le reste, sur la première branche du moyen unique, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, relative au régime marocain d'assistance médicale RAMED, est en réalité dirigée, non contre l'acte attaqué, mais contre la décision du 13 juillet 2020 rejetant une demande d'autorisation de séjour du requérant – introduite le 12 juin 2017 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 –, décision dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et qui n'a pas été entreprise de recours. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante n'étant pas recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir l'ordre de quitter le territoire adopté le 13 juillet 2020 –, dans la mesure où il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure comme un instrument en vue de contester la décision de rejet susvisée, laquelle, en l'absence de recours introduit à son encontre, doit être considérée comme définitive.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de larrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades* » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgique, §183).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision du 13 juillet 2020 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant, et de l'avis médical du 15 juin 2020 sur lequel elle se fonde, que la partie défenderesse, à la suite de son médecin conseil, a constaté que les traitements et suivis nécessaires au requérant sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, et qu'il peut voyager. Cette décision n'ayant pas été entreprise de recours par la partie requérante, elle doit être considérée comme définitive, et les constats qu'elle comporte comme valablement établis.

Quant aux allégations relatives, en substance, à la différence de qualité des soins entre le Maroc et la Belgique, le Conseil observe en toute hypothèse que, dans l'avis médical susmentionné, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Le fait que [l']a situation [du requérant] dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume-Uni du 02 mai 1997, §38)* ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproduit un extrait d'un rapport du 19 juin 2019 (« Marochebdo-informer en toute indépendance »), force est de constater que ce rapport est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué, et que le Conseil ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil relève que l'extrait du document précité décrit une situation générale et que la partie requérante reste en défaut de démontrer s'être prévalué, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'une situation individuelle particulière du requérant démontrant qu'il serait personnellement concerné par la situation générale décrite dans celui-ci.

Dès lors, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de traiter « de manière différentiée le requérant selon qu'il est ressortissant d'un pays tiers » en raison « d'un éventuel risque de récidive », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliquer la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'allégation portant que « la motivation contenue dans l'acte attaquée est malheureuse, en ce qu'elle se fonde sur la flagrance d'un délit de vol avec violence ou menace et par crainte de récidive alors que le requérant fait objet d'un aménagement de peine pour favoriser sa réinsertion sociale », le Conseil observe qu'elle est relative au motif de l'acte attaqué fondant l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, à savoir que « *le requérant a été intercepté en flagrant délit pour vol avec violence ou ménace. Il a été incarcéré dans la prison de Saint-Gilles. Dès lors, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Or force est de constater que, d'une part, la partie requérante ne conteste nullement les faits de vol commis par le requérant et que, d'autre part, elle invoque pour la première fois en termes de recours « l'aménagement de peine » dont bénéficierait le requérant. Il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un tel « aménagement » serait de nature à exclure de manière certaine tout risque de récidive dans le chef du requérant.

Dès lors, le Conseil considère que l'allégation susvisée apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le

territoire contesté fait, *in casu*, encore grief à celui-ci, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY